

Dispositifs de contrôle de la circulation : **Affiches**Division : **Privées**Sujet : **Affiches et panneaux électoraux**

Page 1 de 1

Objectif

La présence d'affiches ou de panneaux électoraux sur l'emprise d'une route ne pose généralement pas de problèmes. Par contre, si les affiches ou panneaux électoraux sont installés près d'un dispositif de signalisation ou s'ils obstruent le champ de vision des automobilistes, ils peuvent nuire à la sécurité de la circulation.

Politique

L'installation d'affiches et de panneaux électoraux sera permise sur l'emprise d'une route moyennant les conditions suivantes :

- Ils ne doivent pas poser un danger évident (p. ex., en obstruant la vision des automobilistes sortant de la route ou s'y insérant);
- Ils doivent être placés à une distance d'au moins 25 m d'un panneau de circulation ou d'un dispositif de signalisation;
- Ils ne doivent pas être situés sur le terre-plein d'une route à chaussées séparées;
- Ils doivent être érigés à une distance d'au moins 1 m de la ligne de l'accotement (les grands panneaux devraient être installés plus loin de la chaussée);
- Ils ne doivent pas être montés sur des dispositifs de signalisation du Ministère (poteaux indicateurs, etc.).

On demandera au bureau du candidat politique local de déplacer ou d'enlever toute affiche ou tout panneau dont l'installation contrevient à ces lignes directrices ou qui n'a pas été enlevé sept jours après les élections.

Si les affiches ou panneaux électoraux ne sont pas enlevés à l'intérieur des 48 heures, ils pourraient être enlevés en vertu du paragraphe 8(5) de la *Loi sur la voirie et le transport*. À la demande de l'ingénieur/directeur régional de l'entretien des routes, ils seront entreposés pendant sept jours au dépôt d'entretien local, après quoi ils pourraient être jetés ou détruits.

RECOMMANDATION : DOCUMENT ORIGINAL SIGNÉ PAR _____
Directeur,
Contrôle de la circulation routière

APPROBATION : DOCUMENT ORIGINAL SIGNÉ PAR _____
Sous-ministre adjoint
Génie routier et opérations